Ville d'HAUBOURDIN

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE A L'AIMANT «PÊCHE MAGNÉTIQUE» SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE REGLEMENTAIRE N°6.1.006/2023

PÊCHE A L'AIMANT «PÊCHE MAGNÉTIQUE»

Nous, Pierre BEHARELLE, Maire de la commune de HAUBOURDIN (59320),

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier du 19 juillet 2022 de la Préfecture du Nord relatif à la pêche à l'aimant «pêche magnétique» dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières,
VU la note du Ministère de l'Intérieur adressée aux Préfets de départements en date du 5 juin 2019,

CONSIDÉRANT que la pêche à l'aimant «pêche magnétique» est un loisir sur lequel aucune réglementation spécifique ne s'applique,
CONSIDÉRANT que lors des derniers conflits mondiaux, diverses munitions non explosées reposent encore dans les cours d'eau, et que cela représente un danger significatif pour la population dans le cas où ces munitions seraient remontées à la surface sans précaution et par des personnes non habilités à le faire,
CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui est exposé précédemment que la pratique de la pêche l'aimant «pêche magnétique» présente un caractère dangereux, aussi bien pour celui qui la pratique, que pour la population en générale, si des engins de guerres venaient à être sortis de l'eau,

Il convient de réglementer cette pratique sur le territoire de la commune afin de prévenir tout risque d'accident.

ARRETE

Article 1

La pratique de la pêche à l'aimant «pêche magnétique» est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2

EXCEPTION à l'article 1er pour les personnes en détentrices d'autorisations préalablement délivrées par:
-l'État, propriétaire des biens sous-marins,
-la Direction régionale des affaires culturelles et du Préfet du Département, dans le cadre de recherches archéologiques,
-le propriétaire du site privé concerné.

Article 3

En cas de découverte de munitions, d'engins de guerre ou d'explosifs sur une propriété privée, comme sur le domaine public.
Les forces de sécurité territorialement compétentes seront immédiatement contactées pour sécuriser le périmètre.

Ces dernières:
-contacteront la Préfecture du Nord, et demanderont à être mis en communication avec le service d'astreinte de la sécurité civile (24h/24- 7j/7), qui, établira un premier diagnostic de la situation.
-adresseront, par e-mail, la localisation exacte de la découverte, le type de munitions, le numéro de téléphone et l'adresse du particulier via le formulaire mis à disposition.

La Préfecture du Nord, se chargera ensuite de contacter le COGIC, et d'autres services (type SDIS ou SNCF) si cela s'avère être nécessaire.
En présence d'un danger imminent, les services spécialisés de déminage se déplaceront dans les plus brefs délais.

Article 4

Présentée par les pratiquants comme dépollution bénévole des cours d'eaux, cette activité reste considérée comme illégale, sans détention d'une autorisation de l'autorité administrative et/ ou du propriétaire du site inspecté.

Le contrevenant s'exposera à l'amende prévue par les textes et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est mis en application immédiate.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Article 6

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Haubourdin,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat subdivisionnaire de Lomme,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers de Haubourdin,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Haubourdin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin le 21/03/2023

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué,
S. DEGARDIN

VILLE D'HAUBOURDIN
POLICE MUNICIPALE